



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLORENTAISE

Le Grand Patis
44850 Saint-Mars-Du-Désert

Références : 2026-270_INSP_RAP_AS_FLORENTAISE Ombrée
Code AIOT : 0006301589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement FLORENTAISE implanté ZA de Bel Air Bouillé-Ménard 49520 Ombrée d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLORENTAISE
- ZA de Bel Air Bouillé-Ménard 49520 Ombrée d'Anjou
- Code AIOT : 0006301589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/09/2020, article 3	Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 1.2.1 et 1.2.2	Sans objet
3	GEREP	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 2.4.6	Sans objet
4	Aménagements et conditions d'exploitation du site	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 2.1.5, 2.3.1, 2.3.2, 2.1.2 et 2.4.5	Sans objet
5	Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 3.2.4 et 3.2.5	Sans objet
6	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 3.2	Sans objet
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 3.2.3	Sans objet
8	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 3.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a noté que le retard de transmission des éléments de réponses au rapport d'inspection du 24/11/2025 résulte de problème de mise à disposition informatique dudit rapport.

Cette nouvelle visite a pour objet d'assurer le suivi de l'inspection du 06/11/2025 et de l'arrêté de mise en demeure du 29/01/2026.

Au cours de la visite précédente du 06/11/2025, plusieurs non-conformités relevées résultaient de la situation financière fragile de l'entreprise placée en redressement judiciaire dont l'absence de garanties financières ou la non-réalisation des contrôles de surveillance des effets de l'exploitation. Cette nouvelle visite a mis en évidence la volonté de l'exploitant de résorber les écarts enregistrés, en particulier, les contrôles des émissions de poussières et de surveillance du Misengrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 1.2.1 et 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : [...] Points sur la situation administrative de la carrière [...]
Constats : Retour sur la visite du 06/11/2025 (réponse du 04/05/2026) - L'exploitation est autorisée depuis 1998, en dernier lieu par un arrêté d'autorisation du 10/07/2015 (DIDD-2015 n° 270) au nom de BEL AIR MATERIAUX à la suite d'une enquête publique. Cet acte a récemment été modifié par un arrêté du 17/09/2020 (DIDD-2020 n° 190) autorisant le transfert de l'exploitation à la société FLORENTAISE. Art. 1.2.1 - Le classement ICPE est resté celui d'origine - 2510.4 (A) et 2515.1b (D). Par contre, la rubrique 2517 et le classement IOTA n'ont pas été examinés. Art. 1.2.2 - La situation de l'établissement indique l'occupation des parcelles D 461 et 462 de la commune de Bouillé-Ménard en partie Nord le long du Misengrain et de la parcelle AM 274 pp de la commune de Combrée (Ombrée d'Anjou). D'après l'exploitant, cette dernière concerne exclusivement la partie exploitée du terril. De fait, la plate-forme d'accueil et la zone technique (stationnement engins, carburant, ligne d'ensachage, maintenance), connexes et dédiées au fonctionnement de la carrière, ne figurent pas dans son périmètre. D'après les informations accessibles sur le site https://www.geoportail.gouv.fr/carte, les références du parcellaire de Combrée semble avoir évolué contrairement à celui de Bouillé-Ménard qui est resté identique. Ainsi, actuellement, la zone technique correspond aux parcelles 0286 et 0287, la plate-forme d'accueil à la parcelle 0279 et le terril en exploitation à la parcelle 0297. Dans sa réponse, l'exploitant indique avoir missionné un bureau d'étude pour procéder à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement, tout particulièrement sur les aspects relevés au cours de la visite de 2025 (classements ICPE, IOTA et situation des installations vis-à-vis du parcellaire). Une copie d'un devis correspondant du bureau d'études IGC est transmis à cet effet → Soldé, Vu la proposition de IGC du 04/05/2026 (devis référence D 453) visant à mettre à jour la situation administrative de l'établissement Constats- L'exploitant a transmis le « Bon pour accord » (devis signé) pour l'exécution de la prestation du bureau d'études IGC. La mise à jour de la situation administrative donnera lieu à un arrêté complémentaire à réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2020, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les montants des garanties financières relatifs aux phases 2 à 4 figurant à l'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral DIDD-2015-n° 270 du 10 juillet 2015 susvisé sont remplacés par les montants mis à jour en mars 2020 (indice TP01 de 110,8) [...] Ainsi, le montant TTC des garanties financières [...] ressortent pour : • la phase 2 (2020-2024) à 79 253 € ; • la phase 3 (2025-2029) à 81 321 € ; • la phase 4 (2030-2034) à 69 634 €.

La société FLORENTAISE transmet au préfet du Maine-et-Loire[...] la constitution de ces garanties financières pour la durée d'exploitation restant à mener sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté [...]

Constats :

Retour sur la visite du 06/11/2025(réponse du 04/05/2026) - L'acte de cautionnement, établi en réponse à cette prescription le 21/06/2021, couvre la période du 17/09/2020 au 17/09/2025 pour un montant de 79 253 €. Pour rappel, cette conformité avait été obtenue à la suite de la mise en demeure du 15/03/2021 (Arrêté DIDD-2021-n° 54), levée dès le 07/07/2021 sur présentation de l'acte de cautionnement correspondant.

A l'approche de l'échéance de renouvellement, l'inspection a adressé à l'exploitant un message de rappel dès le 20/06/2025, resté sans réponse.

A date, l'exploitant ne dispose pas de garantie financière. La raison principale évoquée est la situation de l'entreprise placée en redressement judiciaire, peu incitative pour attirer des éventuels cautionnaires.

Dans sa réponse, l'exploitant a procédé à l'actualisation du montant des garanties financières à constituer, basé sur l'indice TP01, qui s'élèvent à 96 661 € → **Conforme** et confirme sa situation financière actuelle qui ne lui permet pas à ce jour de faire appel à un organisme extérieur (banque ou assurance) → **Non conforme**

Constats- Comme déjà indiqué, cette situation constitue un écart majeur à l'art. 3 de l'arrêté préfectoral du 17/03/2020 qui a donné lieu à un arrêté de mise en demeure le 29/01/2026 demandant à la société FLORENTAISE de produire l'acte de cautionnement correspondant → **Non conforme**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté de mise en demeure du 29/01/2026 (DCPPAT 2026 n° 136) n'ayant pas été suivi d'effet, l'inspection des installations classées propose au préfet un arrêté visant à consigner la somme correspondante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 2.4.6

Thème(s) : Situation administrative, Enquête annuelle

Prescription contrôlée :

Art. 1.2.3.1 - Production autorisée de 50 000 t/an de matériaux

Constats :

Retour sur la visite du 06/11/2025(réponse du 04/05/2026) - Les déclarations GEREP ont été faites pour les années 2021, 2023 et 2024 avec les informations disponibles, ce qui est très insuffisant.

Dans sa réponse, l'exploitant indique que GEREP a été complété pour l'année 2025 → **Conforme**

Constats - Productions extraites de la base GEREP - 8 kt/2025 - 15 kt/2024 - 27 kt/2023 →

Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagements et conditions d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 2.1.5, 2.3.1, 2.3.2, 2.1.2 et 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements et conditions d'exploitation du site
Prescription contrôlée : Art. 2.1.5 et 2.3.1 - Clôture (une clôture est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation [...]) et Interdiction d'accès (L'accès de l'exploitation est interdit au public) Art. 2.3.2 - Distances d'isolement Art. 2.1.2 et 2.4.5- Bornage et Plans
Constats : Retour sur la visite du 06/11/2025(réponse du 04/05/2026) - Art. 2.1.5 et 2.3.1 - Dans les zones les plus accessibles, l'exploitant dispose de portails et d'une clôture solide. En partie Ouest, des haies de ronces empêchent les accès au périmètre exploité. Par contre, l'exploitant a signalé des intrusions par un passage identifié, qui l'ont conduit à porter plaintes en gendarmerie Dans sa réponse, l'exploitant indique la zone constatée ouverte pendant l'inspection de 2025 a été clôturée→ Conforme La fermeture du portail en partie Nord du terril est effective mais mérite d'être renforcée. Même implanté dans le périmètre de la carrière, il s'agit d'une ouverture spécifique à la société SUEZ, voisine, lui permettant d'accéder au bassin de surverse de ses installations. L'exploitant indique avoir fait apposer des panneaux de signalisation sur les clôtures stipulant l'interdiction d'accès (non vus pendant l'inspection). Art. 2.3.2- Le mode d'exploitation prend pour référence d'extraction le niveau du terrain naturel de la zone industrielle puis fait reculer le terril en conservant cette côte. L'excavation est donc conduite jusqu'en limite du périmètre afin d'assurer le raccordement des terrains résiduels avec la zone industrielle. Sur les autres parties du terril, le chantier est à plus de 10 m des limites de propriété et à 20 m pour la saussaie (zone d'intérêts naturels) → Conforme, l'exploitant a indiqué qu'un piquetage des limites d'exploitation serait réalisé par un géomètre et reporté sur un plan afin de conserver la mémoire des limites de l'exploitation autorisée Art. 2.1.2 et 2.4.5 - Au cours de la visite, 2 bornes ont été vues sans que l'exploitant ne présente l'intégralité de ce marquage. L'inspection avait indiqué que ces documents étaient incomplets et devaient se conformer à la prescription visée. Dans sa réponse, l'exploitant précise qu'un bornage du site sera réalisé en septembre ainsi qu'un piquetage des zones d'extraction permettant de visualiser les limites de l'arrêté préfectoral → Soldé, Vu le devis transmis par cabinet de géomètre Vincent GHILAIRE de Segré-en-Anjou-Bleu du 11/05/2026 Constats- L'exploitant a transmis le « Bon pour accord » (devis signé) pour l'exécution de la prestation du cabinet GHILAIRE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 3.2.4 et 3.2.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Art. 3.2.4 - Gestion des eaux utilisées - L'usage de l'eau est essentiellement destiné à la limitation des émissions de poussières par arrosage [...] alimenté à partir du réseau communal. [...] l'activité ne conduit pas à un rejet d'eau. Art. 3.2.5 - Auto-surveillance - L'exploitant réalise un suivi annuel des eaux du Misengrain, en amont et en aval de l'emprise du site, pendant la période d'étiage. Cette analyse porte au moins sur les paramètres : pH, conductivité, MEST, DCO, Sulfates et Chlorures et une évaluation de la modification de la couleur entre amont et aval, selon la norme NF T 90-034 (en mg Pt/l).
Constats : <u>Retour sur la visite du 06/11/2025</u> (réponse du 04/05/2026) - Art. 3.2.4 - Au cours de l'année 2025, l'exploitant estime avoir pompé environ 40 à 50 m ³ d'eau qu'il a utilisé pour rabattre les poussières. Le point de prélèvement est aménagé en plate-forme équipée d'une crépine et d'un raccord souple. En ce début d'année 2026, l'exploitant n'a procédé à aucun prélèvement, ses seuls besoins concernant l'arrosage des pistes et zones d'exploitation pour le rabattement des poussières. A la demande de l'inspection de relever les quantités d'eaux prélevées, l'exploitant proposé de comptabiliser le nombre de citernes d'eaux utilisées (contenance 10 m ³) → Soldé Art. 3.2.5 - L'exploitant a transmis les résultats d'analyses Amont et Aval des eaux superficielles prélevées dans le « Misengrain » en 2023. Les paramètres contrôlés sont ceux prescrits pH, conductivité, MEST, DCO, Sulfates, Chlorures et de la couleur et les résultats présentés n'appellent pas de commentaire. Par contre, l'exploitant a indiqué que la campagne de mesures 2024 n'avait pas été réalisée en raison de la situation particulière de l'entreprise (redressement judiciaire). Dans sa réponse, l'exploitant a transmis, pour l'année 2025, le rapport TECHNILAB TMW 59-4912 v0 du 20/01/2026 (date d'intervention du 13/11/2025) qui ne met pas en évidence de non-conformités ou de niveaux de polluants inquiétants émis par l'exploitation → Soldé Constats - Aucune valeur limite pour chacun des polluants n'est prescrite en l'absence de rejet du terri. Par contre, il est attendu que les mesures soient accompagnées de commentaires précisant les incidences éventuelles des apports de la carrière et d'une analyse de la tendance de leur évolution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Présence d'un piézomètre dans le périmètre de la carrière
Constats : <u>Retour sur la visite du 06/11/2025</u> (réponse du 04/05/2026) - La visite a conduit à repérer un piézomètre, a priori positionné dans le périmètre de la carrière alors qu'aucune prescription de l'arrêté d'autorisation ne concerne les eaux souterraines. Il était demandé à l'exploitant

d'identifier cet ouvrage et de préciser son utilité dans le fonctionnement de la carrière Dans sa réponse, l'exploitant indique que le piézomètre identifié n'a pas été installé par ses soins et que le bornage du site prévu en septembre permettra de déterminer s'il est effectivement positionné dans l'emprise du périmètre autorisé de la carrière. En fonction des conclusions du géomètre, l'exploitant régularisera son existence ou procédera à sa condamnation. Cet aspect figure dans la mission du BE IGC relatif à l'examen de la situation administrative de l'établissement → Soldé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Prescription contrôlée : II - Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. III - [...] kits d'intervention [...] IV - Stockage temporaire et manipulation des produits dangereux ou polluants sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...] des contenants, signalétique, compatibilité des produits [...]
Constats : <u>Retour sur la visite du 06/11/2025</u>(réponse du 04/05/2026) - II - Le stationnement des engins est réalisé sur des aires bétonnées selon leur taille mais ces zones ne sont pas aménagées pour récupérer les égouttures et les éliminer et/ou ne sont pas raccordées à un séparateur d'hydrocarbures → Non conforme, il était demandé à l'exploitant d'installer un dispositif de collecte des pertes ou égouttures liées aux opérations de distribution de carburant et au stationnement des engins - Non Vérifié pendant l'inspection du 18/05/2026. III - L'unité de criblage-concassage est ravitaillée en bord à bord par une cuve mobile de 900 l de GNR transportée par un chariot auquel elle est sanglée. Les véhicules et engins ne sont pas équipés de kits de dépollution → Il était demandé à l'exploitant de s'équiper en kits anti-pollution pour les opérations sensibles, par exemple pour les ravitaillements des engins <u>Constats</u> - Un kit anti-pollution, mis à disposition des opérateurs, est disponible dans le hangar IV - Les produits liquides dangereux sont entreposés sur une rétention mais sont parfois empilés les uns sur les autres dans une configuration pouvant être instable. Le fond de la capacité de rétention est souillé. Il était demandé à l'exploitant de procéder au tri des produits et d'éliminer dans une filière autorisée le superflu entreposé, de nettoyer la rétention actuellement souillée, d'évaluer ses besoins et disposer de l'équipement correspondant Dans sa réponse, l'exploitant indique qu'un bac de rétention supplémentaire a été commandé afin de répondre à la réglementation en matière de stockage de produits chimiques <u>Constats</u> - La zone de stockage des huiles et graisses est apparue mieux rangée, les contenants de produits d'entretien sont en nette diminution. L'exploitant indique que la capacité de rétention supplémentaire est attendus au cours des prochains jours → Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Prescription contrôlée : Surveillance annuelle des retombées de poussières
Constats : L'exploitant a transmis le dernier compte rendu de surveillance des retombées de poussières date de 2023. Les mesures, qui portaient sur 2 points en limites Nord-Ouest et Ouest, s'étaient avérées très inférieures à la valeur de référence de 500 mg/m²/j. Par contre, il a indiqué que la campagne de mesures 2024 n'avait pas été réalisée en raison de la situation particulière de l'entreprise (redressement judiciaire) Dans sa réponse, pour l'année 2025 - Vu le rapport TECHNILAB TMJ 59-491 v0 du 04/03/2026 (intervention du 13/11/2025 eu 11/12/2025) qui ne met pas en évidence de non-conformités avec la particularité d'un niveau d'empoussiérage plus élevé en limite Nord-Ouest → Conforme L'exploitant a indiqué qu'il mettrait en place un témoin en amont des vents dominants dans un secteur exempt de toute contribution de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite